Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_05-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 25
Votants : 30
Procuration : 5
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 26/01/2026
Affichage en date du : 26/01/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

N° **2026-02-02-05**

L'an deux mille vingt six
Le deux février, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT qui a donné procuration à Mme Hajiba ABOUZ, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Monique LE BRUN à M. Christophe ENAULT, Mme Cathy LE GALL à Mme Hélène BARDAN et M. Léo ROBERT à Mme Souad DUHAZE.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Luc BATANY

Objet : **Mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'ASAEP**

Rapporteur : Jean-Luc BATANY

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L512-17,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention de mise à disposition présenté à la présente assemblée,
Vu l'accord du fonctionnaire concerné,
Vu l'avis de la commission « administration générale, personnel, finances et communication » en date du 22 janvier 2026,

M. BATANY, Adjoint au Maire délégué au Personnel et à l'Administration, expose que l'Association Syndicale Autorisée d'Adduction en Eau Potable de Plouzané (ASAEP) a récemment sollicité la commune pour la mise à disposition d'un agent de la commune afin de réaliser ses travaux de comptabilité. L'association éprouve en effet des difficultés pour la prise en charge de ses traitements comptables.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_05-DE

Pour rappel, une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une association syndicale de propriétaires ayant le statut d'établissement public administratif. Sa comptabilité fonctionne selon la nomenclature M4, très proche de la M57 pratiquée par la commune.

Aussi, la commune disposant de la compétence au sein de ses effectifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention de mise à disposition de l'un de ses agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs auprès de l'ASAEP, à compter du 9 février 2026, jusqu'au 8 février 2029, à raison de 3,5 heures par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire, Mme Françoise GUENEUGUES et Monsieur Henri GODARD ne prenant pas part au vote et s'étant absentés de la séance pendant l'examen et le vote de la délibération :

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal à l'ASAEP,

- ***PRECISE*** que l'ASAEP devra rembourser à la commune le montant des rémunérations versées à l'agent dans le cadre des missions exercées pendant la durée de la mise à disposition,

- ***PRECISE*** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la commune, chapitre 012 « Charges de personnel », et chapitre 70 « Produits des services » concernant les remboursements de rémunération (article 70848).

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc BATANY

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 3 février 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT